

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2014-07

Question : La déclaration au registre du commerce et des sociétés de l'activité de "vente de métaux précieux" implique-t-elle la transmission au greffier, par application de l'article R 123-96 du code de commerce, d'une copie du récépissé d'inscription au Bureau de Garantie ?

Demande d'avis de CCI FRANCE

(Immatriculation et inscription modificative ou complémentaire – Activités règlementées – Vente de métaux précieux - Pièces justificatives)

1.- Les commerçants et sociétés dont l'activité implique la détention de matières d'or, d'argent ou de platine, ouvrées ou non, « sont tenus d'en faire la déclaration au bureau de garantie dont ils dépendent » (art. L. 534 du code général des impôts), bureau relevant de l'Administration des douanes et des droits indirects.

L'obligation concerne au premier chef les professionnels de la bijouterie et plus généralement du commerce des métaux précieux.

Le dépôt de la déclaration, dite « déclaration de profession » ⁽¹⁾ voire « d'existence » ⁽²⁾, « doit être accompagné d'une attestation d'enregistrement ... au registre du commerce ou d'une copie de l'extrait Kbis de la société mentionnant l'activité de fabrication, importation, vente et achat d'ouvrages en métaux précieux, de doublage ou placage de l'or, de l'argent ou du platine.

Lors de l'enregistrement de la déclaration, le bureau de garantie doit s'assurer de l'identité et de la qualité du déclarant. Il lui en est délivré une copie » (art. 211 A du code général des impôts, annexe 3)

2. – Il est de principe, en matière de Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), que :

- « Nul ne peut être immatriculé au registre s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité » (art. L. 123-2 du code de commerce) ;

- Le greffier doit notamment vérifier « l'existence des déclaration, autorisation, titre ou diplôme requis par la législation applicable pour l'exercice de l'activité ... si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par la personne tenue à immatriculation » (art. R.123-95, 3^{ème} al.).

Il est toutefois précisé que « Lorsque la réglementation particulière à l'activité exercée prévoit que la déclaration ou la demande d'autorisation est effectuée après l'immatriculation au registre, la pièce justificative est fournie au greffe dans les quinze jours de sa délivrance par l'autorité compétente »

Faute pour la personne concernée de respecter ce délai, le greffier procède comme il est dit au deuxième alinéa de l'article R. 123-100 », c'est-à-dire invite l'assujetti à régulariser son dossier dans le délai d'un mois et, à défaut, saisit le juge commis à la surveillance du RCS (art. R. 123-96).

(1) Art. 211 A du code général des impôts, annexe 3

(2) Imprimés de déclaration en usage dans les services des Douanes et droits indirects

3. - La « déclaration de profession » ou « déclaration d'existence » prévue par les textes particuliers aux activités impliquant la détention de matières d'or, d'argent ou de platine, ouvrées ou non, suppose que les commerçants et sociétés qui y sont tenus soient déjà immatriculés au RCS pour ces mêmes activités.

La justification de cette déclaration ne peut donc être un préalable à l'immatriculation. Elle n'en est pas moins une pièce dont les intéressés doivent justifier a posteriori dans les conditions et à peine des conséquences prévues à l'article R. 123-96 précité.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

L'immatriculation au RCS des commerçants et sociétés dont l'activité implique la détention de matières d'or d'argent ou de platine ouvrées ou non (cas notamment des professionnels de la bijouterie et du commerce des métaux précieux en général), n'est pas subordonnée à la justification préalable de la déclaration « de profession » ou « d'existence » à laquelle ils sont tenus auprès de l'Administration des douanes et impôts indirects (Bureau de garantie).

Il appartient en revanche aux intéressés d'en justifier auprès du greffier ayant procédé à l'immatriculation dans les quinze jours de l'enregistrement du dépôt de la déclaration par l'Administration des douanes et impôts indirects, dans les conditions et à peine des conséquences prévues à l'article R. 123-96 du code de commerce.

Délibération du 14 mars 2014

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean Marc BAHANS, Francis LEGER, Christiane MESTRALETTI,
Cécile VITON

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,

